

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
LOCALITÉ DE CHICOUTIMI
« Chambre civile »

N° : 150-32-008447-126

DATE : 18 juillet 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE PIERRE SIMARD

ALAIN GAGNÉ
et
ÉLAINE MILLETTE

Partie demanderesse

C.

MARC LAPOINTE
et
NADIA BOUDREAU

Partie défenderesse

JUGEMENT

- [1] VU la REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE en vices cachés.
- [2] VU l'absence de contestation des défendeurs.
- [3] VU la décision du greffier de cette Cour le 8 janvier 2013 déférant le présent dossier au soussigné.
- [4] VU l'audition par défaut de ce dossier en date du 18 juillet 2013.
- [5] VU le témoignage de M. Alain Gagné et celui de Mme Elaine Millette.
- [6] VU que la nature des vices a été démontrée en ce qui concerne la douche et la piscine.
- [7] VU qu'en ce qui concerne la piscine il y avait une entente entre les parties au montant de 270 \$.
- [8] VU que pour la douche la preuve a démontré qu'il y avait pour 3 209,66 \$ de matériaux et que le temps passé par M. Alain Gagné est évalué à la somme de 1 000 \$.
- [9] VU que la preuve de la connaissance du vice par les défendeurs a été faite et que des dommages de 500 \$ sont octroyés aux demandeurs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

CONDAMNE les défendeurs à payer solidairement au demandeurs la somme de 4 979,66 \$ avec intérêt au taux légal de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 5 juillet 2012;

CONDAMNE les défendeurs à payer solidairement au demandeurs les frais judiciaires de la présente demande, soit la somme de 163 \$.

PIERRE SIMARD, j.c.q.

DATE D'AUDIENCE: 18 juillet 2013